

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-32084

**Madame la directrice du CNPE de Blayais**  
BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 17 juin 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2024 sur le thème des « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0027.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;  
[4] Décision n° 2023-DC-0756 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2023 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110) ;  
[5] Décision n° 2023-DC-0755 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110)  
[6] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 28 mai 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Blayais sur le thème des « prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont fait procéder, en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques, à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement par un laboratoire indépendant, mandaté par l'ASN. Ce type d'inspection a pour objet de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par les décisions [4] et [5] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE, et de réaliser un contrôle de cohérence entre les mesures réalisées par l'exploitant et celles effectuées par le laboratoire.

Les prélèvements ont été partitionnés en trois échantillons : un premier afin d'être analysé par l'exploitant, un deuxième afin d'être analysé par le laboratoire indépendant et un troisième afin de servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les échantillons servant de contre-expertise ont été scellés en présence des inspecteurs.

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts notables aux règles en vigueur. Les inspecteurs ont constaté une pratique de prélèvement au niveau de la station de prélèvement du port de Vitrezay qui paraît perfectible. Ils ont constaté le bon état de propreté des installations visitées, notamment les laboratoires « environnement » et « Effluents ». Les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et ont fait part à vos représentants de leur satisfaction concernant les moyens humains qui ont été mobilisés pour réaliser les prélèvements et pour répondre à leurs questions.

Toutefois, les demandes et observations formulées ci-après doivent être prises en compte pour faire pleinement aboutir la démarche d'amélioration.

Les résultats des analyses effectuées ne sont pas connus à ce jour. Ils feront l'objet d'une analyse ultérieure qui pourra conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Résultats d'analyses**

Conformément au protocole [5], les inspecteurs ont fait procéder par le laboratoire LPL, en leur présence, à la réalisation de prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents et à la surveillance de l'environnement :

- des prélèvements d'eau surfacique au niveau de la station de prélèvement aval située au port de Vitrezay,
- des échantillons des dispositifs de Tritium ( $^3\text{H}$ ) et biberons de barboteurs pour la mesure du tritium dans l'air ambiant, au niveau de la station de surveillance atmosphérique AS1 (située à 1km sous les vents dominants du site) pour la période 3 de mai 2024,

- des prélèvements de l'échantillon d'eau de pluie recueilli au niveau de la station de surveillance atmosphérique AS1 (située à 1km sous les vents dominants du site) pour la première quinzaine de mai 2024,
- des prélèvements dans un piézomètre 0 SEZ 102 PZ,
- des prélèvements d'effluent liquide au niveau du réservoir d'effluents liquides radioactifs OKER262VE,
- des filtres provenant d'une chaîne de prélèvement des aérosols contenus dans les effluents gazeux rejetés à la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 pour la période 1 du mois de mai 2024.

**Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses de ces différents points de prélèvement dans un délai d'un mois. Informer sans délai en cas de valeur remarquable. Préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures, y compris pour les résultats d'analyse physico chimiques, ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.**

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après un an de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASN.

### **Modalités de prélèvements au niveau de la station aval située en rive droite à Vitrezay**

La décision [3] prévoit à son article 3.1.5. que : « l'emplacement des points de prélèvements ou des mesures in situ est déterminé en cohérence avec l'étude d'impact pour assurer la représentativité des échantillons prélevés ou mesures pour la surveillance des rejets et de l'environnement. »

La décision [4] indique que des prélèvements doivent être réalisés dans l'estuaire de la Gironde en zone d'influence des rejets du site, en rive droite à Vitrezay. Lors de l'inspection, il a été précisé par le technicien préleveur du CNPE que, suite à différentes difficultés rencontrées avec le port, les prélèvements se faisaient sur une mise à l'eau du port qui se situe en retrait par rapport à la Gironde. Les paramètres analysés sont les suivants :

- Sur eau filtrée :
  - Activité beta globale ;
  - Potassium 40 ;
  - Tritium.
- Sur les matières en suspension (MES) :
  - Activité beta globale.



La représentativité des prélèvements réalisés à cet endroit-là interroge les inspecteurs. En effet, une estacade existe à proximité et permettrait de réaliser ces prélèvements directement sur la Gironde et donc directement en aval de la centrale, ce qui semblerait plus opportun.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASN une analyse de l'impact de la zone de prélèvement sur la représentativité des prélèvements réalisés au niveau de cette station et étudier la possibilité de réaliser ces prélèvements dans une zone plus représentative, comme par exemple le ponton qui se situe sur la Gironde.**

#### **Accessibilité du piézomètre 0SEZ102PZ**

L'article n° 8 de l'Arrêté [6] prévoit qu'« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »

Lors de l'ouverture du piézomètre 0SEZ102PZ, les inspecteurs se sont aperçus que le dispositif de sécurité interdisant l'accès au piézomètre est un cadenas s'ouvrant grâce à une clef de type « clef pompier ». Cela indique que n'importe quelle personne qui dispose de ce genre de clef pourrait ouvrir le piézomètre. Par conséquent le risque de pollution de la nappe n'est pas nul. Vos représentants n'ont pas su répondre si les piézomètres hors du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) étaient verrouillés par le même type de clef.

**Demande II.3 : Vérifier le mode de verrouillage de l'ensemble des piézomètres hors du site et modifier le mode de verrouillage quand cela est nécessaire.**

#### **Groupe froid de la station pluviométrique situé à proximité de la station de surveillance radiométrique 0KRS921MA non fonctionnel**

Les inspecteurs ont constaté que le groupe froid de la station pluviométrique situé à proximité de la station de surveillance radiométrique 0KRS921MA était non-fonctionnel. Pour pallier cela, le site a installé un capteur de mesure de la température.

**Demande II.4 : Indiquer depuis quand ce groupe froid est non-fonctionnel, et analyser l'impact de cette défaillance sur les mesures faites par la station pluviométrique durant la période de non fonctionnement du groupe.**

**Demande II.5 : Transmettre une échéance de résorption de cette défaillance.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Constats faits en visite de terrain à résorber

Constat III.1 : Les inspecteurs ont réalisé l'ensemble des constats suivants qu'il convient de résorber au niveau du local KER/SEK :

- Entreposage non identifié et absence des informations sur la potentielle radioactivité des éléments entreposés en face du synoptique dans le couloir d'accès ;
- Échafaudage à évacuer depuis mars 2024 à proximité du robinet d'eau brute 0TER041VE ;
- Tuyauterie du SKID au sol alors que celui présente un support prévu à cet effet et une affichette de rangement du tuyau. Celui-ci entraîne un risque de chute ;
- Passage de câble en acier démonté à proximité du robinet d'eau brute 0KER049VE ;
- Siphon de sol démonté sous le robinet d'eau brute 0KER214VE ;
- Fuite sur le branchement du tuyau au niveau du clapet de sortie du SKID 0KER803VA ;
- Présence de rouille sur le bouchon sous le robinet d'eau brute 0KER030VE qui permet le réglage du gros débit.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, sauf pour la demande II.1 pour laquelle un délai plus court d'un mois a été fixé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux,

signé

**Séverine LONVAUD**



\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.